



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 5 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 septembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNÉREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS, Guillaume AMIET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Alain CHAUVET pouvoir à Jocelyn GENDEK, Hugo COLLET pouvoir à Éric COUVEZ

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Margot DUMAIS

DÉLIBÉRATION : 2026-141

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SOCIOCULTUREL (ASEC) – AVENANTS AUX CONVENTIONS FINANCIÈRES DU 2 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION : 2026-141
 SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SOCIOCULTUREL (ASEC) – AVENANTS AUX CONVENTIONS FINANCIÈRES DU 2 FÉVRIER 2026

RAPPORTEUR : Ghislaine CARREZ

Depuis le 1^{er} septembre 2026, une nouvelle organisation du socioculturel sur notre commune a été mise en œuvre avec l'autonomie de 3 associations. Cela entraîne le transfert de nombreuses charges pour les associations.

La Ville et les Associations socioéducatives et culturelles (ASEC) du Bourg, du Sillon-de-Bretagne et du Soleil Levant se sont engagées dans un nouveau schéma socioculturel basé sur l'autonomie des centres socioculturels, avec le soutien de la Ville pour préserver, lors de ce transfert, le même niveau d'activités.

Conformément à la délibération n°2026-098 présentée au Conseil municipal du 22 juin 2026, la Ville a signé le 9 juillet 2026 avec chacune des ASEC une convention d'objectifs, de moyens et de partenariat qui définit de nouvelles modalités d'organisation, de gouvernance et de partenariat de l'action socioculturelle herblinoise.

Il convient désormais de mettre en œuvre les modalités financières qui ont été définies. La Ville entend accompagner ce changement avec une majoration de subvention en distinguant 3 parts : le fonctionnement courant, les dépenses d'investissement et les charges ponctuelles engendrées par le transfert.

Considérant que :

Conformément à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et /ou en numéraire supérieure à 23 000 € doivent conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

Pour l'année 2026, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder les subventions complémentaires aux ASEC suivant le tableau joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les avenants aux conventions financières avec les 3 associations socioculturelles.

Subventions maximales aux associations 2026

ORGANISMES	BP 2026	Subvention complémentaire Avenant	Dont subvention d'investissement (1)	Subventions en nature (2)	Conventions Financières
ASEC Soleil Levant	86 833,75 €	17 991.00 €	2 856.00 €	96 323 €	X
ASEC Sillon de Bretagne	122 621,83 €	25 376.00 €	2 856.00 €	154 780 €	X
ASEC Bourg	35 692,99 €	13 042.00 €	2 856.00 €	135 837 €	X

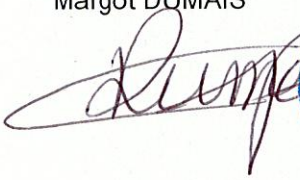
- (1) La subvention d'investissement correspond à l'acquisition mutualisée d'un logiciel d'inscription.
- (2) Le présent travail de valorisation des subventions en nature s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements pris par les élus à la suite de l'évaluation de la politique municipale de soutien à la vie associative, réalisée par l'Observatoire Citoyen des Politiques Publiques. Ces montants intègrent la valorisation des locaux mis à disposition et les dépenses afférentes prises en charge par la ville (fluides, entretien et nettoyage).

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 05/10/2026

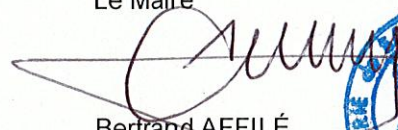
La secrétaire de séance

Margot DUMAIS



Le Maire

Bertrand AFFILÉ



AVENANT N°1 à la Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Bourg

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2026

D'UNE PART,

ET :

L'ASEC du Bourg représentée par M. Loïc HUGUEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 mentionnent l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi 12 avril 2000 créée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière signée le 03 mars 2026 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Bourg définit les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 692.99 € pour l'année 2026.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet l'attribution d'une subvention complémentaire.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention :

L'article 3 de la convention financière du 03 mars 2026 est complété comme suit :

Dans le cadre du changement de gouvernance à compter du 01/09/26, la ville souhaite accompagner l'ASEC du Bourg en lui attribuant une subvention complémentaire maximum de 13 042 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire. Elle se décompose en :

- 4 120 € au titre du fonctionnement courant de l'association (RH + nouvelles dépenses annuelles),
- 6 066 € au titre de dépenses non reconductibles induites par l'autonomie,
- 2 856 € pour le financement de l'achat d'un logiciel (subvention d'investissement).

Son versement s'effectuera par mandat administratif dès la signature de l'avenant par les deux parties et après le passage en conseil municipal par l'intermédiaire du Trésorier payeur de la ville de Saint-Herblain.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux et les dépenses afférentes prises en charge par la Ville (fluides, entretien et nettoyage) dont la valorisation est estimée à 135 837 €.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 03 mars 2026 demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour L'ASEC du Bourg,
Monsieur le Co-Président,

Bertrand AFFILÉ

Loïc HUGUEN

AVENANT N°1 à la Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Sillon de Bretagne

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2026

D'UNE PART,

ET :

L'ASEC du Sillon de Bretagne représentée par M. Gérard FALLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 mentionnent l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi 12 avril 2000 créée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière signée le 03 mars 2026 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Sillon de Bretagne définit les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 122 621.83 € pour l'année 2026.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet l'attribution d'une subvention complémentaire.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention :

L'article 3 de la convention financière du 3 mars 2026 est complété comme suit :

Dans le cadre du changement de gouvernance à compter du 01/09/26, la ville souhaite accompagner l'ASEC du Sillon de Bretagne en lui attribuant une subvention complémentaire maximum de 25 376 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire. Elle se décompose en :

- 16 454 € au titre du fonctionnement courant de l'association (RH + nouvelles dépenses annuelles),
- 6 066 € au titre de dépenses non reconductibles induites par l'autonomie,
- 2 856 € pour le financement de l'achat d'un logiciel (subvention d'investissement).

Son versement s'effectuera par mandat administratif dès la signature de l'avenant par les deux parties et après le passage en conseil municipal par l'intermédiaire du Trésorier payeur de la ville de Saint-Herblain.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux et les dépenses afférentes prises en charge par la Ville (fluides, entretien et nettoyage) dont la valorisation est estimée à 154 780 €.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 03 mars 2026 demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour L'ASEC du Sillon de Bretagne
Monsieur le Co-Président

Bertrand AFFILÉ

Gérard FALLOT

AVENANT N°3 à la Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil Levant

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2026

D'UNE PART,

ET :

L'ASEC du Soleil Levant représentée par Madame Marie-Michelle BARDIN CRESCI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 mentionnent l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi 12 avril 2000 créée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière signée le 11 mars 2026 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil Levant définit les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 86 833.75 € pour l'année 2026.

Un avenant n°1 signé le 07 juillet 2026 définit les modalités d'octroi d'une subvention au projet « Découverte et pratique de sports pour les jeunes, Tillay, Sport'Aventure » d'un montant de 500 € pour l'année 2026.

Un avenant n°2 signé le 07 juillet 2026 les modalités d'octroi d'une subvention au projet dans le cadre du dispositif « Espace des projets » d'un montant de 1 473,31 € pour l'année 2026.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet l'attribution d'une subvention complémentaire.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention :

L'article 3 de la convention financière du 11 mars 2026 est complété comme suit :

Dans le cadre du changement de gouvernance à compter du 01/09/26, la ville souhaite accompagner l'ASEC du Soleil Levant en lui attribuant une subvention complémentaire maximum de 17 991 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire. Elle se décompose en :

- 9 069 € au titre du fonctionnement courant de l'association (RH + nouvelles dépenses annuelles),
- 6 066 € au titre de dépenses non reconductibles induites par l'autonomie,
- 2 856 € pour le financement de l'achat d'un logiciel (subvention d'investissement).

Son versement s'effectuera par mandat administratif dès la signature de l'avenant par les deux parties et après le passage en conseil municipal par l'intermédiaire du Trésorier payeur de la ville de Saint-Herblain.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux et les dépenses afférentes prises en charge par la Ville (fluides, entretien et nettoyage) dont la valorisation est estimée à 96 323 €

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 11 mars 2026 demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour L'ASEC du Soleil Levant
Madame la Co-Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Marie-Michelle BARDIN CRESCI